



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 217-23

Objet: SUIVI HALIEUTIQUE DU LAC D'ANNECY – ANNEE 2023 – CONVENTION DE PARTENARIAT – DDT / INRAE / ASSOCIATION ANNECY LAC PÊCHE / PÊCHEURS PROFESSIONNELS DU LAC D'ANNECY

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre le suivi halieutique du lac d'Annecy pour l'année 2023, afin de connaître les caractéristiques des ressources exploitées, évaluer la gestion et prévenir tout risque de surexploitation,

DECIDE

Article 1^{er} – Une convention de partenariat est passée avec la DDT, l'INRAE, l'association Annecy Lac Pêche et les Pêcheurs professionnels du lac d'Annecy, selon les modalités suivantes :

→ **Objet** : mise en œuvre d'un suivi halieutique pour la saison de pêche 2023

- Assistance technique pour la récupération et centralisation en fin de saison de pêche des données et des échantillons collectés par les pêcheurs amateurs et professionnels, pour une transmission à l'INRAE

→ **Participation financière** versée par le SILA : 6 001,42 € TTC

→ **Durée** : à compter de la date de signature de la convention, jusqu'au 30 août 2024

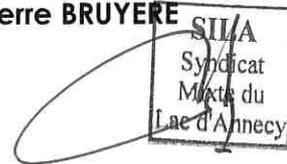
Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 25 octobre 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

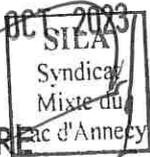


Acte reçu à la Préfecture

Le 27 OCT. 2023

Publié le 27 OCT. 2023

Exécutoire le 27 OCT. 2023
Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.